

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

**Comité II**

Coopération entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial

PROJET DE RÉSOLUTION ET PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat à partir du document CoP18 Doc. 15.6, après discussion à la troisième séance du Comité II (voir le document CoP18 Com. II Rec. 3).*

Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial

RAPPELANT la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité* ;

SACHANT que les sites naturels et mixtes du patrimoine mondial abritent une proportion élevée des populations mondiales de plusieurs espèces inscrites à la CITES ;

NOTANT que le prélèvement illégal d'espèces inscrites à la CITES sur de nombreux sites du patrimoine mondial constitue une menace supplémentaire pour ces espèces et est l'une des raisons pour lesquelles de nombreux sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

PRENANT ACTE de la coopération qui se poursuit entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité ;

PRENANT ACTE ÉGALEMENT des paragraphes 35 et 36 de la décision 41 COM 7 du Comité du patrimoine mondial, qui encourage la coopération entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial ; et

RECONNAISSANT que le programme de travail conjoint de la CITES et de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) contribue à la conservation de nombreuses espèces d'intérêt mutuel, et fournit ainsi un modèle de coopération à un niveau pratique entre la CITES et d'autres conventions ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE le Secrétariat et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à coopérer plus étroitement, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, sur des sites et des espèces d'intérêt mutuel ;
2. ENCOURAGE les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties à la CITES qui sont également Parties à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO à coopérer avec leurs correspondants respectifs du patrimoine mondial ;
3. INVITE les donateurs à soutenir les activités dont bénéficient à la fois les objectifs de la CITES et ceux de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO ; et
4. EXHORTE les Parties dont le territoire abrite des sites naturels ou mixtes du patrimoine mondial et dont l'intégrité est menacée par le braconnage d'espèces inscrites à la CITES et le commerce illégal qui lui est

associé, à se rapprocher d'autres pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation dans le cadre de leurs efforts pour traiter ce problème.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA COOPÉRATION ET LES SYNERGIES  
AVEC LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

***À l'adresse du Secrétariat***

- 18.AA Le Secrétariat établit un dialogue avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO afin d'élaborer un mémorandum d'entente et, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, un programme de travail conjoint.

***À l'adresse du Secrétariat***

18. BB Le Secrétariat soumet au Comité permanent un projet de mémorandum d'entente avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour examen, recommandations et approbation.

***À l'adresse du Comité permanent***

- 18.CC Le Comité permanent examine le projet de mémorandum d'entente transmis par le Secrétariat sur la coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et formule ses recommandations ou son approbation.